

DECISION DCC 19-003
DU 04 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-calavi du 04 septembre 2017, enregistrée à son secrétariat le 14 septembre 2017 sous le numéro 1537/255/REC-17, par laquelle monsieur Edith Toudonou HOUNHOUI, surveillant général au complexe scolaire « Le savoir », BP 301 Abomey-calavi, forme un recours en violation de sa liberté individuelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 03 janvier 2019;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le mercredi 30 août 2017, alors qu'il s'était rendu à la brigade territoriale d'Akassato pour porter assistance à la fille de son ami Ghislain AGBESSI, arrêtée suite à une altercation avec les gendarmes de ladite brigade dans un conflit de bornage de parcelles de terrain, il a été victime d'une atteinte à son intégrité physique ; que pendant qu'il recevait un appel téléphonique dans la rue de la brigade, il y a été rattrapé et roué de coups de poing et de rangers par le nommé

ns

Hervé TOVIесси, gendarme en service dans ladite brigade sous prétexte qu'il incitait la gardée à vue à faire une déposition mensongère ; que suite à la violence exercée sur sa personne, il a été arbitrairement arrêté et mis illégalement au violon, la nuit du 30 au matin du 31 août 2017 ; que le chef de la brigade d'Akassato, informé de la situation, au lieu de faire cesser la violation dont il faisait l'objet, a plutôt porté concours à l'agent indélicat ; que selon lui, les traitements dont il a été victime sont inhumains, dégradants et humiliants et violent les articles 18, 19, 34 et 35 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; que copie d'un certificat médical initial est jointe à sa requête, et fait état d'éraflures sur la face postérieure des deux avant-bras puis au niveau de la face externe de la cheville gauche ;

Considérant qu'appelés à présenter leurs observations à la Cour, ni le maréchal des logis Hervé TOVIесси, ni le chef de la brigade d'Akassato au moment des faits, n'ont cru devoir répondre ou se présenter aux audiences de mise en état ;

VU les articles 8 alinéa 1 et 15 et 18 alinéas 1 et 3 de la Constitution ;

Sur l'arrestation et la détention arbitraires

Considérant qu'il découle de l'article 18 alinéas 1 et 3 de la Constitution que l'arrestation et la détention sont arbitraires dès lors qu'elles interviennent dans des conditions non déterminées préalablement par une loi ; qu'en l'espèce, il n'est pas établi au dossier que Monsieur Edith Toudonou HOUNHOU a été arrêté et détenu à la brigade d'Akassato du 30 au 31 août 2017 ; qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution ;

Sur l'atteinte à l'intégrité de la personne

Considérant qu'il résulte des articles 8 alinéa 1 et 15 de la Constitution que la personne humaine est sacrée et inviolable et

ds

que « *tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne* » ; qu'il est constant que monsieur Edith Toudonou HOUNHOUI a été victime d'une maltraitance lors de son interpellation ; qu'en effet, le certificat médical du 1^{er} septembre 2017 y relatif, produit au dossier, fait état d'éraflures sur la face postérieure des deux avant-bras et au niveau de la face externe de la cheville gauche et évalue l'incapacité totale temporaire (ITT) à soixante-douze (72) heures ; que ces énonciations du certificat médical permettent de conclure à une atteinte à l'intégrité physique de monsieur Edith Toudonou HOUNHOUI en violation des dispositions des articles 8 alinéa 1 et 15 de la Constitution ;

Considérant qu'en apportant son concours au maréchal des logis Hervé TOVIESSI alors que les actes que l'intéressé posait étaient manifestement contraires à la Constitution, et en ne répondant pas aux mesures d'instructions diligentées par la Cour, le Chef de la Brigade d'Akassato en poste aux dates des 30 et 31 août 2017, a violé l'article 35 de la Constitution qui dispose : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il n'y a pas violation de l'article 18 de la Constitution.

Article 2.- Il y a atteinte à l'intégrité physique de monsieur Edith Toudonou HOUNHOUI.

Article 3.- Le maréchal des logis Hervé TOVIESSI et le chef de la brigade d'Akassato aux dates des 30 et 31 août 2017 ont violé l'article 35 de la Constitution.

ns

K

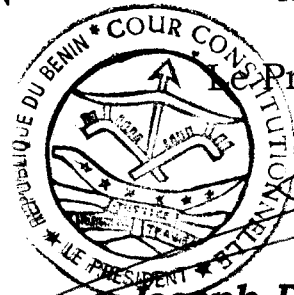
Article 4.- La présente décision sera notifiée à monsieur Edith Toudonou HOUNHOU, au maréchal des logis Hervé TOVIESSI et au chef de la brigade d'Akassato et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie	José de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur André	KATARY	Membre
Monsieur Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Rigobert A. AZON



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-